

# HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT

## PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

3977



CRIPPAV



MANDAT DE PROTECTION FUTURE



PROCURATION BANCAIRE



HABILITATION FAMILIALE



MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE



HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

## Principe

On parle d'hospitalisation sans consentement en l'absence de consentement de la personne. Il faut également que plusieurs critères soient réunis : la personne doit présenter des troubles psychiatriques, elle doit être dans l'impossibilité de consentir au soins et elle doit nécessiter des soins immédiats ainsi que d'une surveillance médicale constante ou régulière.

## Conditions

Les conditions d'hospitalisation diffèrent suivant les circonstances ayant conduit à l'hospitalisation, mais aussi en fonction de la personne à l'initiative de la demande. Cela peut être à la demande d'un proche, par le directeur d'établissement psychiatrique, par le préfet ou le maire, ou encore le Procureur de la République.

## Démarche

**Soins psychiatriques sur demande du directeur de l'établissement (SDDE) :** la prise en charge doit être consécutive à la demande d'un tiers, en urgence ou non (SDT ou SDTU), anciennement hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT).

La demande doit être présentée sous forme d'une lettre manuscrite, signée et datée par la personne qui formule la demande. La lettre doit comporter les informations suivantes : nom, prénom, profession, âge et domicile du demandeur et du malade ainsi que des précisions sur la nature des relations qui les unissent.

La demande doit également être accompagnée de 2 certificats médicaux datant de moins de 15 jours. Le 1<sup>er</sup> certificat doit être réalisé par un médecin extérieur à l'établissement.

**Hospitalisation en cas de péril imminent (SPPI) :** lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande émanant d'un proche, le directeur de l'établissement de santé peut toutefois prononcer une prise en charge, mais uniquement en cas de péril imminent (c'est-à-dire en cas de danger immédiat pour la santé ou la vie du malade).

Lorsqu'il existe un risque que le malade se mette en danger, le directeur de l'établissement peut prononcer l'hospitalisation au vu d'un seul certificat d'un médecin de l'établissement.



01 69 63 29 70

Retrouvez l'ensemble des  
fiches pratiques sur notre  
site internet  
[www.nepale.fr](http://www.nepale.fr)

# HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

**Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) :** lorsque le malade met en danger d'autres personnes ou porte gravement atteinte à l'ordre public, le maire avec accord du Préfet ou directement le Préfet, peut prononcer son hospitalisation. Il s'agit de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE), anciennement appelée hospitalisation d'office (HO). Contrairement aux procédures évoquées précédemment, ce type de mesure consiste donc à soigner une personne dans une perspective de protection des tiers et de l'ordre public. Le préfet signe alors un arrêté, au vu du certificat médical d'un psychiatre (celui-ci ne doit pas exercer dans l'établissement d'accueil). La demande doit ensuite être confirmée par un deuxième certificat médical datant de moins de 15 jours.

## Durée

Le malade fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale de 72 heures sous la forme d'une hospitalisation complète, c'est-à-dire à temps plein. Deux certificats médicaux (à 24h et à 72h) doivent confirmer la nécessité et la nature des soins. L'hospitalisation complète peut se poursuivre au-delà de 12 jours sur autorisation du Juge des Libertés et de la Détention (JLD), saisi par le directeur de l'établissement. Au cours de l'audience du JLD, le malade peut être entendu, si besoin assisté ou représenté par son avocat.

**Fin d'hospitalisation sans consentement :** L'hospitalisation pour soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement prend fin sur décision du psychiatre de l'établissement s'il constate la disparition des troubles chez le malade, du Juge des Libertés et de la Détention de sa propre initiative, ou sur demande d'un membre de la famille du malade ou du procureur de la République.

Dans le cadre d'une hospitalisation en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les conditions de fin d'hospitalisation sont les mêmes, mais celle-ci peut également prendre fin sur décision du Préfet.

L'hospitalisation en cas de péril imminent prend fin sur décision du psychiatre de l'établissement s'il constate la disparition des troubles chez le malade.

**Hospitalisation en « soin libre » :** l'initiative de la demande d'hospitalisation relève du malade lui-même. L'hospitalisation demandée par le malade répond aux mêmes conditions qu'une admission en hospitalisation classique. Le malade dispose des mêmes droits (liberté d'aller et venir, de choisir son médecin,...) que ceux qui sont reconnus aux malades soignés pour une autre cause. La durée de l'hospitalisation est déterminée avec l'équipe médicale qui suit le malade. Le malade est considéré comme étant en soins psychiatriques libres.

L'hospitalisation prend fin sur décision du malade ou du psychiatre, mais le malade est libre de sortir même contre l'avis du praticien. Dans ce cas, le malade doit signer une attestation de sortie contre avis médical.